



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 NOV. 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Affaire n° : 5111-520011-1-1

Vos réf. : Bordereau préfectoral du 11 aout 2009

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

sandrine.lesueur@industrie.gouv.fr

Etablissement concerné :

Société SETHELEC

Quai Alfred VIAL

33 530 BASSENS

Objet : Demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2009

Rapport de l'inspection des installations classées

**Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

La société SETHELEC à Bassens est régie par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999, modifié le 13 mars 2000.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2910 « Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel » à hauteur de **34,5 MW**.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni en 1998 et ayant abouti à l'arrêté du 2 novembre 1999, il est indiqué :

- Les caractéristiques de la centrale de cogénération :
 - turbine d'une puissance consommée (puissance nominale) de 32 763 kW pci
 - Une chaudière de récupération dont la consommation en gaz est 9 370 kW pci
 - Soit un total de 42 133 kW pci
- Un classement sous la rubrique 2910 de 34,5 MW

Par courrier du 25 février 2008, l'exploitant nous a indiqué que la centrale de cogénération est constituée des éléments suivants (données issues des notices techniques des appareils) :

- Une turbine à combustion, fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance sortie alternateur 10 398 kW électrique (soit 34 834 kW pci)
- Un alternateur synchrone, moyenne tension
- Un silencieux,
- Un registre by pass
- Un brûleur de post combustion alimenté en gaz naturel, d'une puissance de 8,5 MW pci en mode post combustion (dans le cas où la chaudière est utilisée seule - en fonctionnement mode Air Frais -, sa puissance est de 32 MW pci ; puissance inférieure à celle de la turbine + chaudière post combustion,
- Un raccordement au réseau HTA par un transformateur élévateur.

Les installations relevant de la rubrique 2910 susvisée sont donc :

La turbine :	34 834 kW pci
Brûleur de la chaudière :	8 500 kW pci
Soit	43 334 kW pci

Pour rappel, il est indiqué dans l'intitulé de la rubrique 2910 : « [...] la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde ».

Il semblerait donc qu'une erreur se soit glissée dans la rédaction de l'arrêté de 1999. La puissance des installations de combustion serait en réalité de l'ordre de 42 – 43 MW pci.

Le projet d'arrêté ci – joint modifie en ce sens l'arrêté préfectoral de 1999.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées



Sandrine LESUEUR